

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

-

Décret n° TREL2310706D du modifiant certains régimes d'autorisations applicables aux coupes et abattages d'arbres, le contenu des annexes au plan local d'urbanisme et à la carte communale et la liste des servitudes d'utilité publique

NOR : TREL2310706D

Publics concernés : *État, collectivités territoriales et leurs groupements, particuliers*

Objet : *Modification du régime d'autorisation d'urbanisme ainsi que celui des autorisations spéciales de travaux en site classé applicables aux coupes et abattages d'arbres simplifiant l'exécution des obligations légales de débroussaillage et du contenu des annexes au plan local d'urbanisme et à la carte communale pour mieux les faire connaître.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication et s'applique aux coupes et abattages réalisés à compter de cette date.*

Des dispositions transitoires permettent d'assurer la sécurité juridique des demandes d'autorisation en cours d'instruction au moment de l'entrée en vigueur du décret.

Notice : *le décret ajoute à la liste des annexes au plan local d'urbanisme et à la carte communale mentionnées aux articles R. 151-53 et R.161-8 du code de l'urbanisme, les obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant de l'application des dispositions de l'article L. 134-6 du code forestier.*

Il ajoute également à la liste des servitudes d'utilité publique du code de l'urbanisme les servitudes de passage et d'aménagement instituées en application des articles L. 134-2 et L.134-3 du code forestier. Dans cette même liste, il corrige des références au code forestier.

Par ailleurs, il dispense de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme les coupes et abattages d'arbres nécessaires à la mise en œuvre d'une obligation légale de débroussaillage prévue à l'article L. 131-10 du code forestier, y compris en espace boisé identifié au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme et en espace boisé classé.

Enfin, il modifie l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation spéciale de travaux en site classé lorsqu'elle est demandée pour l'abattage d'arbres de haute tige dans le cadre de travaux de débroussaillage.

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du **;

Vu la consultation du public réalisée du XXXX au XXXX ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La partie réglementaire du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :

I. –L'article R. 151-53 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 13° Les obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du titre III du livre Ier du code forestier. »

II –L'article R.161-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Les obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du titre III du livre Ier du code forestier. »

III. – L'annexe au livre Ier intitulée « Liste des servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles R. 151-51 et R. 161-8 » est ainsi modifiée :

1° Au troisième alinéa du a (« Forêts ») du A (« Patrimoine naturel ») du I (« Servitudes relatives à la conservation du patrimoine »), les mots : « L. 142-1, L. 143-3, L. 143-4 et L. 163-16 du code forestier. » sont remplacés par les mots : « « L. 142-1, L. 143-3 et L. 143-4 du code forestier ; » ;

2° Avant le dernier alinéa du B (« Sécurité publique ») du IV (« Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques »), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Servitudes de passage et d'aménagement instituées en application des articles L. 134-2 et L.134-3 du code forestier. ».

IV - L'article R*421-23-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Après le 4° sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 5° Lorsque les coupes et abattages sont nécessaires à la mise en œuvre d'une obligation légale de débroussaillage prévue à l'article L. 131-10 du code forestier.

« Par exception au h de l'article R. 421-23, une déclaration préalable n'est pas non plus requise lorsque les coupes et abattages d'arbres sont nécessaires à la mise en œuvre d'une obligation légale de débroussaillage prévue à l'article L. 131-10 du code forestier. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « des articles L. 312-1 et suivants », sont remplacés par les mots « des articles L. 341-3 et suivants ».

Article 2

Après le quatrième alinéa de l'article R.341-10 du code de l'environnement, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 4° de l'abattage d'arbres de hautes tiges réalisé dans le cadre de travaux de débroussaillage en application du deuxième alinéa de l'article L.131-10 du code forestier. ».

Article 3

Les dispositions du IV de l'article 1^{er} du présent décret s'appliquent aux coupes et abattages d'arbres réalisés à compter de son entrée en vigueur.

Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux demandes d'autorisations spéciales de travaux, prévues à l'article L.341-10 du code de l'environnement, déposées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Fait le .

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,

Christophe BÉCHU

Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé du logement,

Patrice VERGRIETE